

Art. 19. — La comptabilité de l'établissement est tenue en la forme commerciale conformément aux lois et règlements en vigueur. L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 20. — La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un commissaire aux comptes désigné conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 21. — L'établissement est doté par l'Etat, d'un patrimoine dont les éléments sont déterminés conjointement par les ministres chargés du tourisme et des finances.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 10 mars 1998.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Cahier des charges de sujétions de service public de l'établissement national des études touristiques (ENET)

Article 1er. — L'établissement national des études touristiques est l'instrument de mise en œuvre de la politique nationale d'études, de recherches d'information et de contrôle en matière de développement du tourisme.

Art. 2. — Dans le cadre de sa mission, l'établissement national des études touristiques est chargé :

— de suivre et de s'assurer de la conformité des plans d'aménagements touristiques aux normes;

— de procéder au contrôle et à l'expertise des installations touristiques;

— de procéder à la reconnaissance, à l'identification des sources thermales susceptibles de déclaration d'intérêt national ou public et à la délimitation des zones de protection sanitaire et rapprochée autour des sources thermales;

— d'établir et de mettre à jour le fichier des sites susceptibles d'aménagement touristique;

— de créer, gérer et d'assurer le développement d'une banque de données sur l'aménagement et le développement touristique.

Art. 3. — L'établissement est tenu d'engager les opérations nécessaires à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés, sur la base d'un programme d'action approuvé par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 4. — L'établissement est tenu de fournir, périodiquement au ministre chargé du tourisme, les informations relatives à l'état d'exécution du programme arrêté et approuvé.

Art. 5. — L'Etat participe au financement des investissements nécessaires au développement de l'établissement sur la base d'un programme entrant dans le cadre des plans nationaux de développement.

Art. 6. — Pour chaque exercice, l'établissement adresse au ministre de tutelle avant le 30 avril, l'évaluation des sommes à lui verser pour couvrir les charges de sujétions de service public, en vertu du présent cahier des charges.

Les dotations de crédits sont arrêtées par le ministre chargé des finances, en accord avec le ministre de tutelle.

Elles peuvent être révisées en cours d'exercice au cas où de nouvelles dispositions réglementaires modifient ces sujétions.

Art. 7. — Les dotations budgétaires dues par l'Etat au titre du présent cahier des charges, sont versées annuellement à l'établissement conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 8. — L'établissement établit chaque année le budget pour l'exercice suivant.

Ce budget comporte :

— les bilans et le comptes de résultats comptables prévisionnels avec les engagements de l'établissement vis-à-vis de l'Etat;

— un programme physique et financier d'investissement;

— un plan de financement.